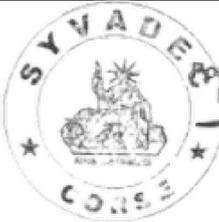
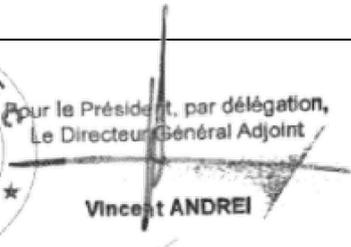


Comité Syndical du 18 décembre 2019

DELIBERATION N° 2019-12-112

Révision du régime indemnitaire

Mise à jour RIFSEEP

Nombre de membres 95			Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du douze décembre deux mille dix-neuf, une nouvelle convocation du comité syndical a été faite en vertu de l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice			
92	7	7	L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée par le Président s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur POLI Xavier.
			Monsieur LACOMBE Xavier a été désigné secrétaire de séance.
			S'agissant d'une re-convocation, le comité peut valablement délibérer sans condition de quorum
Présents :			
Madame : BARTHELEMY Roxane.			
Messieurs : LACOMBE Xavier, POLI Xavier, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, DE MEYER Jean-Michel et BERNARDI François.			
Absents représentés:			
Absents :			
<u>Mesdames</u> : CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne-Andrée, CORTICCHIATO Caroline, PINZUTTI Jeanine, SANTONI BRUNELLI Marie-Antoinette, SOTTY Marie-Laurence, ZUCCARELLI Marie, PIPERI Linda, VESPERINI Françoise, BRUNINI Angèle, BATTISTINI Serena, BIANCARELLI Gaby, COUDERT Antoinette, CULIOLI Cécile, GIUDICELLI Valérie, NATALI Anne-Marie, BURGNET MORETTI Amandine, VELLUTINI Dorothée, MARIOTTI Marie-Thérèse et MAURIZI Panrace.			
<u>Messieurs</u> : PINELLI Jean-Marc, ANTONIOTTI Jean-Nicolas, BIANCUCCI Jean, CAU Pierre-Louis, DOMINICI François, FAGGIANELLI François, FAGGIANELLI Charles, FERRANDI Etienne, FERRARA Jean-Jacques, FILONI François, HABANI Yoann, PASQUALAGGI Jean-Marie, POGGIALE Pierre-Jean, SARROLA Alexandre, SBRAGGIA Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu, VOGLIEMACCI Charles-Noël, SIMEONI Gilles, TATTI François, MILANI Jean-Louis, LUIGGI Pierre-Noël, MASSONI Jean-Joseph, MORGANTI Julien, CASTELLANI Michel, ZUCCARELLI Jean, ROSSI Dominique, NATALI Lucien, ARMANET Guy, VALERY Jean-Noël, POMPA Joseph, SERRA Jean-Marc, GIANNI Don Georges, LUCCHINI Jean-François, POLVERINI Jérôme, MELA Georges, TAFANI Joseph, GUIDONI Pierre, MARCHETTI François, SEITE Jean-Marie, ACQUAVIVA François-Xavier, PAJANACCI Jean, DEGORTES Pierre-Paul, GRAZIANI Frédéric, GAVINI Jean-Baptiste, SINDALI Antoine, NICOLINI Ange, GALETTI Joseph, GIORGI Antoine, GRAZIANI Bernard, ARENA Jean-Baptiste, MICHELI Felix, GIORDANI Jean-Pierre, POLI Jean-Toussaint, ANTONIOTTI François, LIONS Paul, MORTINI Lionel, SAULI Joseph, BRUZI Benoit, GAMBOTTI Alexandre, PASQUALINI Lionel, NICOLAÏ Marc-Antoine, VINCIGUERA Jean-Hyacinthe, MELA François GIFFON Jean-Baptiste et OTTAVI Antoine.			
Certifié exécutoire,			
après transmission en Préfecture le : 24/01/2020 et de la publication de l'acte le : 24/01/2020		Pour le Président, par délégation, Le Directeur Général Adjoint 	

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
 Date de télétransmission : 24/01/2020
 Date de réception préfecture : 24/01/2020

Monsieur Xavier POLI, président de séance, expose :

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues.

LE RIFSEEP se compose de deux primes : l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et le CIA (complément indemnitaire annuel).

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions. En principe, l'IFSE remplace toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Le CIA est la seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Lorsqu'il est mis en œuvre, ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions. Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est très simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

A ce titre, le Syvadec a délibéré en mai 2017 pour l'application du RIFSEEP dans la filière administrative et décembre 2017 pour la filière technique. A la lumière de deux années de mise en œuvre, il convient aujourd'hui de prendre une délibération unique qui revisite l'ensemble du dispositif en y intégrant l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus et en précisant certaines modalités de mise en œuvre.

Il est proposé d'intégrer les modalités suivantes :

- Le CIA est calculé au prorata du temps passé dans la collectivité pour les agents arrivés ou partis en cours d'année. L'obligation d'être en poste au 31/12 de l'année de référence est supprimée.
- Le maintien du RI dans certaines situations de congés conformément aux conditions applicables à l'Etat
- En cas d'absence pour raison médicale au cours de l'année, conformément à la circulaire applicable à l'Etat, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du CIA l'année suivante.
- En cas de changement de groupe de fonction en cours d'année, l'évaluation est réalisée sur chaque groupe et le montant du CIA est proratisé en fonction du temps d'occupation de chaque fonction.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Il convient également d'adopter :

- La création d'un groupe IFSE supplémentaire est créé en catégorie C pour les agents positionnés sur des postes de catégorie B.
- Les montants correspondants au cadre d'emplois des ingénieurs en chef issus de l'arrêté du 14 février 2019
- Les montants planchers d'IFSE pour chacun des groupes,
- La modalité de réexamen annuelle de l'IFSE au titre de l'expérience acquise,

Il est demandé aux membres du comité Syndical bien vouloir approuver

- Approuver les actualisations et nouvelles modalités appliquées au RIFSEEP
- Approuver le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié
- Maintenir le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtées des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs en chef, ingénieurs et techniciens

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 5211-1 et 5711-1

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant Transformation de la fonction publique et notamment son article 29

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP

Considérant l'avis favorable du comité technique des 11 avril et 12 décembre 2019

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Ouïe l'exposé du rapporteur Monsieur Xavier Poli, Vice-Président

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE Date de télétransmission : 24/01/2020 Date de réception préfecture : 24/01/2020
--

A l'unanimité,

Donne acte au rapporteur des explications entendues,

- Approuve la mise en place des différents dispositifs indiqués relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux cadres d'emplois des filières administrative et technique (stagiaires, titulaires et contractuels),
- Approuve le document sur le régime indemnitaire lié au RIFSEEP modifié joint à la présente
- Maintient le régime indemnitaire adopté par délibération n° CS 2010-05-26 pour les cadres d'emplois en attente de la parution des arrêtées des cadres d'emplois de la filière technique des ingénieurs et techniciens
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué aux
Finances,



Xavier POLI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020



RIFSEEP

Régime

**Indemnitaire tenant compte
des Fonctions, des Sujétions, de
l'Expertise et de l'Engagement
Professionnel**

Accusé de réception en préfecture
025-20000827-20191218-20191218-12-0
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Table des matières

Références principales 3

1. Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)..... 5

Les groupes de fonctions : 5

Les montants de référence : 5

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) 6

3. Complément indemnitare annuel (CIA)..... 8

4. Clause de sauvegarde 9

5. Revalorisation..... 9

6. Date d'effet..... 9

Préambule

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Ce nouveau régime indemnitare a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner tous les fonctionnaires.

En application du principe de parité, ce régime indemnitare est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier du RIFSEEP.

Le RIFSEEP devait être généralisé à l'ensemble des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale au 1er janvier 2017, toutefois les parutions du décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 et de l'arrêté 27 décembre 2016 précités ont modifié le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP sera applicable au plus tard, le 1er janvier 2020, et sous réserve de la parution des arrêtés ministériels pour les corps correspondants, pour le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens.

Dans l'attente de la parution des arrêtés ministériels pour les cadres d'emploi A et B de la filière technique, les montants et groupes sont mentionnés à titre indicatif, le régime indemnitare adopté par délibération n° CS 2010-05-26 en date du 04 mai 2010 reste applicable sauf exception couverte par le RIFSEEP (articles 1-1,1-2,1-4,2-4,2-5 et 6). Dès parution des arrêtés, ces montants seront définitifs et s'appliqueront de plein droit en lieu et place du dispositif de 2010.

Les dispositions relatives au RIFSEEP mentionnées dans les délibérations N° 2017-05-033 relative au régime indemnitare complémentaire, N° 2017-12-079 relative à la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique et N° 2019-10-089 relative au maintien du régime indemnitare dans certaines situations de congés sont abrogées et remplacées par les présentes dispositions.

Le Comité Technique a rendu un avis favorable à l'unanimité des deux collègues, en date du 12 décembre 2019.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Références principales

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88 ;
- Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.
- Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.
- Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés de l'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire n°BCRF 1031314C relative à l'application du décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,
- Tableau des effectifs
- Considérant les décrets à paraître pour les cadres d'emplois des Ingénieur et techniciens ;

<p>Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE Date de télétransmission : 24/01/2020 Date de réception préfecture : 24/01/2020</p>

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le RIFSEEP est centré sur une indemnité principale versée mensuellement, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire versé annuellement (CIA) en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pour la filière administrative, le RIFSEEP se substitue à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Pour la filière technique, le RIFSEEP se substitue ou à vocation à se substituer à l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP), à l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), l'indemnité spécifique de service (ISS), la prime de service et rendement (PSR), à l'indemnité de performance et de fonctions (IPF).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...)
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

1. Les groupes de fonctions :

Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés. Les groupes de fonctions ont été établis sur la base de l'organigramme, des postes existants et au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les montants de référence :

Modulation selon le temps de travail

Les montants indiqués ci-dessous correspondent à des emplois à temps complets. Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA
		Sans logement		Avec logement	Montant plafond annuel
		Montant plancher annuel	Montant plafond annuel	Montant plafond annuel	
Cadre d'emplois : Ingénieurs en chef					
1	Directeur Général des Services	30 000	57 120	42 840	10 080
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	49 980	37 490	8 820
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	46 920	35 190	8 280
Cadre d'emplois : Administrateurs					
1	Directeur Général des Services	30 000	49 980	4 980	8 820
2	Directeur Général Adjoint des Services	24 000	46 920	46 920	8 280
3	Directeur d'un ou plusieurs services	19 200	42 330	42 330	7 470
Cadre d'emplois : Attachés / Ingénieurs					
1	Directeur Général des Services / Directeur Général Adjoint des Services	24 000	36 210	22 310	6 390
2	Directeur d'un ou plusieurs services / adjoint au directeur	14 400	32 130	17 205	5 670
3	Responsable de service / autres fonctions avec encadrement	9 600	25 500	14 320	4 500
4	Fonction sans encadrement	8 400	20 400	11 160	3 600
Cadre d'emplois : Rédacteurs / Techniciens					
1	Responsable de service	7 200	17 480	8 030	2 380
2	Autres fonctions avec encadrement	6 600	16 015	7 220	2 185
3	Fonctions sans encadrement	6 000	14 650	6 670	1 995
Cadre d'emplois : Adjoint administratifs / Adjoint techniques / Agents de maîtrise					
1	Fonctions avec encadrement	6 600	11 340	7 090	1 260
2	Fonctions sans encadrement / Fonction avec technicité et/ou sujétion particulière	6 000	10 800	6 750	1 200
3	Fonction sans encadrement / Fonctions sans technicité et/ou sujétion particulière	3 600	10 800	6 750	1 200

2. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle. Le montant individuel de l'IFSE est fixé selon :

- Le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions : le groupe de fonctions auquel il appartient,
- L'expérience professionnelle et l'évolution des compétences, tels que :
 - o L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation,
 - o L'approfondissement de l'environnement de travail et des procédures,
 - o La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique (adjoint technique, agent de maîtrise et ingénieurs en chef - attente de parution des arrêtés pour ingénieurs et techniciens)

Conditions de réexamen :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions),
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au 1^{er} janvier de chaque année, pour tenir compte de l'expérience acquise au cours de l'année précédente. Cette évolution est fixée à 2 % du montant versé au 31 décembre de l'année N-1.

Maintien dans certaines situations de congés

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption.

Il est maintenu dans les mêmes conditions que pour les agents de l'Etat dans les situations de congés pour indisponibilité physique.

Agents titulaires ou stagiaires	
Type de congé	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Longue Maladie	Pas de maintien
Congé Longue Durée	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité	Maintien
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (Accident de service et maladie professionnelle)	Maintien

Agents titulaires ou stagiaires < 28 heures hebdomadaires	
Type de congé	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	Suit le sort du traitement
Congé Grave Maladie	Pas de maintien
Temps partiel thérapeutique	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité	Suit le sort du traitement
Accident de Service	Suit le sort du traitement
Maladie Professionnelle	Suit le sort du traitement

Accusé de réception en préfecture
08-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Agents contractuels de droit public		
Type de congé	Ancienneté de l'agent	Régime Indemnitaire
Congé Maladie Ordinaire	< 4 mois	Pas de maintien
	4 mois à 2 ans	Suit le sort du traitement
	> 2 ans à 3 ans	
	> 3 ans	
Congé Grave Maladie	< 3 ans	Pas de maintien
	3 ans et plus	
Temps partiel thérapeutique	Durée du congé	Proportionnel à la durée effective de service
Maternité	> 6 mois	Suit le sort du traitement
Accident de Service	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	
Maladie professionnelle	< 1 an	Suit le sort du traitement
	1 an à 3 ans	
	> 3 ans	

3. Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et tiendra compte :

- De l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- Des compétences professionnelles et techniques,
- Des qualités relationnelles et comportementales,
- Des capacités d'encadrement (le cas échéant).

Bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel)
- Agents contractuels de droit public (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) dont le contrat en cours au 31 décembre de l'année faisant l'objet de l'évaluation, ou la durée cumulée des contrats depuis le 1^{er} janvier de la même année, est d'une durée au moins égale à un an.
- Cadres d'emplois concernés : Filière administrative, Filière technique (adjoint technique, agent de maîtrise et ingénieurs en chef - attente de parution des arrêtés pour ingénieurs et techniciens)

Modalités de calcul et de versement :

Un coefficient est déterminé sur la base des entretiens annuels dont 60 % sont liés aux critères reprenant les 4 items ci-dessus et 40 % liés à la réalisation des objectifs. Ce coefficient, appliqué au montant plafond annuel du groupe, détermine le montant attribué à l'agent.

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE
Date de télétransmission : 24/01/2020
Date de réception préfecture : 24/01/2020

Ce montant n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Pour les agents quittant ou arrivant dans la collectivité en cours d'année, le montant versé est proratisé en fonction de la durée d'exercice des fonctions.

En cas de changement de groupe de fonction en cours d'année, l'évaluation annuelle portera sur chacun des postes occupés. Le montant versé sera proratisé en fonction de la durée d'occupation de chaque poste.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel au cours du 1^{er} semestre de l'année suivant celle faisant l'objet de l'évaluation.

Maintien dans certaines situations de congés

Pour les agents ayant bénéficié d'un congé pour indisponibilité physique au cours de l'année de référence, Il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante.

4. Clause de sauvegarde

En application de l'article 88 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou le conseil d'administration de l'établissement public local peut décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Le Comité Syndical décide d'appliquer cette disposition à ses agents.

5. Revalorisation

Les indemnités et primes seront revalorisées automatiquement en fonction des modifications des textes en vigueur ou en fonction de la valeur du point d'indice de la fonction publique quand les textes le spécifient.

6. Date d'effet

La présente délibération entrera en vigueur à la date de transmission aux services de l'Etat et de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20191218-2019-12-112-DE Date de télétransmission : 24/01/2020 Date de réception préfecture : 24/01/2020
--